



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DES JEUX OLYMPIQUES  
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'enseignement scolaire**

**Service de l'instruction publique et de l'action pédagogique  
Bureau des collèges  
DGESCO A1-2**

107 rue de Grenelle  
75007 Paris SP 07

### **NOTE DE PRESENTATION**

À compter de la rentrée scolaire 2024, afin d'adapter l'organisation des enseignements dans les classes de collège aux besoins de chacun dans la perspective d'élever le niveau scolaire de tous, l'organisation des enseignements au collège évolue. L'arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège est ainsi modifié.

Pour mieux répondre aux besoins de chaque élève et les faire progresser, les enseignements de français et de mathématiques sont organisés en groupe de niveaux sur tout l'horaire. L'heure d'enseignement de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques en sixième et l'accompagnement personnalisé sont remplacés par les groupes de niveaux, dont l'objectif est le même : mieux répondre aux besoins des élèves. Un nouvel enseignement complémentaire est créé : dans la limite de deux heures hebdomadaires, le soutien consacré à la maîtrise des savoirs fondamentaux pour renforcer les apprentissages des élèves. Devoirs faits obligatoire pour tous les élèves de sixième est conservé. La mise en œuvre est progressive, à la rentrée scolaire 2024 pour les classes de sixième et cinquième et à la rentrée scolaire 2025 pour les classes de quatrième et troisième.

L'horaire d'une demi-heure d'enseignement moral et civique est identifié dans l'horaire d'histoire-géographie. S'ajoutent à la totalité du volume horaire des enseignements communs, l'engagement et la participation des élèves aux projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information, encadrés par les professeurs dans la limite de 18 heures annuelles. La mise en œuvre de ces derniers est progressive : les classes de cinquième dès la rentrée scolaire 2024, les classes de quatrième à la rentrée scolaire 2025 et les classes de troisième à la rentrée scolaire 2026.

Les grilles horaires en annexe sont modifiées au regard des nouvelles dispositions concernant l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

L'arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté est modifié en conséquence.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse, des sports et des jeux olympiques et  
paralympiques**

**ARRÊTÉ**

**du** modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège

**NOR : MENE2400745A**

**La ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques,  
Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 311-2, L. 332-2 à L. 332-5 et D. 332-1 à D. 332-15,

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du XX/XX/XX,

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le II de l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Le a est remplacé par les dispositions suivantes : « a) Des heures de soutien consacrées à la maîtrise des savoirs fondamentaux, pour les élèves dont les besoins ont été identifiés conformément aux dispositions des articles D. 311-12 et D. 332-6 du code de l'éducation dans la limite de deux heures hebdomadaires ; »

2° Le c est supprimé ;

3° Le d, qui devient un c, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces derniers contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours éducatif de santé ainsi que du parcours Avenir. » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

**Article 2**

Le premier alinéa de l'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Les mots « Pour les enseignements complémentaires prévus aux b, c et d du II de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « Pour les enseignements complémentaires prévus au II de l'article 3 » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

### **Article 3**

Après l'article 4 du même arrêté, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1 - Les enseignements communs de français et de mathématiques sont organisés en groupes de niveaux pour l'ensemble des classes et des niveaux du collège. Les groupes sont constitués en fonction des besoins des élèves identifiés par les professeurs et leur composition peut évoluer au cours de l'année scolaire afin de tenir compte de la progression et des besoins des élèves. Les groupes des élèves les plus en difficulté bénéficient d'effectifs réduits. »

### **Article 4**

Le a) de l'article 7 du même arrêté est modifié comme suit :

« a) les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, à raison d'au moins une heure hebdomadaire en classe de cinquième et d'au moins deux heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ; »

### **Article 5**

Après l'article 9 du même arrêté, il est inséré un article 10 ainsi rédigé :

« **Art. 10.** Les dispositions prévues au II c de l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié par l'arrêté du 7 avril 2023 demeurent applicables pour les classes de quatrième et de troisième jusqu'à la rentrée scolaire 2025.

Les dispositions de l'article 4-1 du présent arrêté, relatives à l'organisation des enseignements de français et de mathématiques en groupes de niveaux entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024 pour les classes de sixième et de cinquième et à compter de la rentrée scolaire 2025 pour les classes de quatrième et de troisième.

Les dispositions figurant en annexes du présent arrêté prévoyant un volume horaire de 18 heures annuelles consacrées à l'engagement et à la participation des élèves aux projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information, entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2024 pour les élèves de classe de cinquième, à la rentrée scolaire 2025 pour les élèves de quatrième et en 2026 pour les élèves de troisième. »

### **Article 6**

Le tableau de l'annexe 1 du même arrêté est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

### **Article 7**

Le tableau de l'annexe 2 du même arrêté est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

### **Article 8**

L'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège est modifié comme suit : « après les mots « dans les îles Wallis et Futuna », sont ajoutés les mots « dans sa rédaction résultant de l'arrêté du --- 2024 ».

## Article 9

Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques,

Amélie OUDÉA-CASTÉRA

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN

**ANNEXE 1**

**VOLUMES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES APPLICABLES AUX ELEVES  
DU NIVEAU SIXIEME DE COLLEGE**

<b>ENSEIGNEMENTS</b>	<b>HORAIRES HEBDOMADAIRES</b>
Education physique et sportive	4 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure
Français **	4,5 heures
Histoire-Géographie-Enseignement moral et civique	3 heures dont 30 minutes d'enseignement moral et civique***
Langue vivante	4 heures
Mathématiques**	4,5 heures
SVT, physique-chimie	3 heures
Total des enseignements communs (****)	25 heures
Accompagnement aux devoirs	Volume horaire fixé par le chef d'établissement
Soutien pour les élèves rencontrant des difficultés dans la maîtrise des savoirs fondamentaux	Volume horaire fixé par le chef d'établissement dans la limite de 2 heures
(*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre. (**) Ces enseignements sont organisés en groupes de niveaux sur la totalité du volume horaire. (***) Cet enseignement peut être regroupé à raison d'une heure tous les quinze jours. (****) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe.	

## ANNEXE 2

**VOLUMES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES APPLICABLES AUX ÉLÈVES  
DES NIVEAUX DU CYCLE 4 DE COLLÈGE**

ENSEIGNEMENTS	HORAIRES HEBDOMADAIRES		
	Cinquième	Quatrième	Troisième
Education physique et sportive	3 heures	3 heures	3 heures
Enseignements artistiques (* (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure
Français**	4,5 heures	4,5 heures	4 heures
Histoire-Géographie- Enseignement moral et civique	3 heures dont 30 minutes d'enseignement moral et civique***	3 heures dont 30 minutes d'enseignement moral et civique***	3,5 heures dont 30 minutes d'enseignement moral et civique***
Langue vivante 1	3 heures	3 heures	3 heures
Langue vivante 2	2,5 heures	2,5 heures	2,5 heures
Mathématiques**	3,5 heures	3,5 heures	3,5 heures
SVT	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure

<b>Technologie</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>
<b>Physique-Chimie</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>
<b>Total des enseignements communs (***) (***)</b>	<b>26 heures</b>		
<b>Soutien pour les élèves rencontrant des difficultés dans la maîtrise des savoirs fondamentaux</b>	Volume horaire fixé par le chef d'établissement dans la limite de 2 heures		
<p>(*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.</p> <p>(**) Ces enseignements sont organisés en groupes de niveaux sur la totalité du volume horaire.</p> <p>(***) Cet enseignement peut être regroupé à raison d'une heure tous les quinze jours.</p> <p>(****) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau, ainsi que, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement, 12 heures annuelles d'accompagnement à l'orientation en classe de quatrième et 36 heures annuelles en classe de troisième.</p> <p>(*****) S'y ajoutent l'engagement et la participation des élèves aux projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information, encadrés par les professeurs dans la limite de 18 heures annuelles.</p>			

# Organisation des enseignements au collège

CSL 30 janvier 2024

Texte initial	Modification	Texte final
<p><b>Arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège</b></p> <p><i>Modifié par Arrêté du 16 juin 2017 et par Arrêté du 7 avril 2023 ...</i></p>		
<p><b>Article 1</b> Les enseignements obligatoires dispensés au collège sont organisés conformément aux volumes horaires précisés dans les tableaux en annexe.</p>	Pas de changement	Pas de changement
<p><b>Article 2</b> Le volume horaire et les programmes des enseignements communs d'un cycle sont identiques pour tous les élèves.</p>	Pas de changement	Pas de changement
<p><b>Article 3</b> « I. - Les contenus des enseignements complémentaires sont établis en fonction des objectifs de connaissances et de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes des cycles concernés.  II. - Les enseignements complémentaires prennent les formes suivantes :</p> <p>a) Pour tous les élèves des classes de sixième, une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques en fonction de leurs besoins. Cette heure est organisée sous forme de sessions d'enseignement obligatoires en interclasse dont la composition est révisée au moins chaque trimestre ;</p>	<p>« I. - Les contenus des enseignements complémentaires sont établis en fonction des objectifs de connaissances et de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes des cycles concernés.  II. - Les enseignements complémentaires prennent les formes suivantes :</p> <p><del>a) Pour tous les élèves des classes de sixième, une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques en fonction de leurs besoins. Cette heure est organisée sous forme de sessions d'enseignement obligatoires en interclasse dont la composition est révisée au moins chaque trimestre ;</del></p> <p>a) Des heures de soutien consacrées à la maîtrise des savoirs fondamentaux, pour les élèves dont les besoins ont été identifiés conformément aux dispositions des articles D. 311-12 et D. 332-6 du code</p>	<p>« I. - Les contenus des enseignements complémentaires sont établis en fonction des objectifs de connaissances et de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes des cycles concernés.  II. - Les enseignements complémentaires prennent les formes suivantes :</p> <p>a) Des heures de soutien consacrées à la maîtrise des savoirs fondamentaux, pour les élèves dont les besoins ont été identifiés conformément aux dispositions des articles D. 311-12 et D. 332-6 du code</p>

<p>b) Pour tous les élèves des classes de sixième, l'accompagnement aux devoirs. Le chef d'établissement fixe l'organisation et le volume horaire de ce dispositif qui s'applique à tous les élèves ;</p> <p>c) Un accompagnement personnalisé qui s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins ; il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ;</p> <p>d) Des enseignements pratiques interdisciplinaires qui permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective.</p> <p>A l'issue du cycle 4, tout élève doit avoir bénéficié de chacune des formes d'enseignements complémentaires mentionnées ci-dessus. Ces derniers contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours éducatif de santé ainsi que du parcours Avenir »</p>	<p>de l'éducation, dans la limite de deux heures hebdomadaires ;</p> <p>b) Pour tous les élèves des classes de sixième, l'accompagnement aux devoirs. Le chef d'établissement fixe l'organisation et le volume horaire de ce dispositif qui s'applique à tous les élèves ;</p> <p><del>e) Un accompagnement personnalisé qui s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins ; il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ;</del></p> <p><del>cd)</del> Des enseignements pratiques interdisciplinaires qui permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective.</p> <p><del>A l'issue du cycle 4, tout élève doit avoir bénéficié de chacune des formes d'enseignements complémentaires mentionnées ci-dessus.</del> Ces derniers contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours éducatif de santé ainsi que du parcours Avenir ».</p>	<p>de l'éducation dans la limite de deux heures hebdomadaires ;</p> <p>b) Pour tous les élèves des classes de sixième, l'accompagnement aux devoirs. Le chef d'établissement fixe l'organisation et le volume horaire de ce dispositif qui s'applique à tous les élèves ;</p> <p>c) Des enseignements pratiques interdisciplinaires qui permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective. Ces derniers contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours éducatif de santé ainsi que du parcours Avenir.</p>
<p><b>Article 4</b> Pour les enseignements complémentaires prévus aux b, c et d du II de l'article 3 du présent arrêté, la répartition entre ces enseignements complémentaires est déterminée par l'établissement, en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique</p>	<p>Pour les enseignements complémentaires prévus au <del>a et b, c et d</del> du II de l'article 3 du présent arrêté, la répartition entre ces enseignements complémentaires est déterminée par l'établissement, en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique</p>	<p>Pour les enseignements complémentaires prévus au II de l'article 3 du présent arrêté, la répartition entre ces enseignements complémentaires est déterminée par</p>

<p>de l'établissement. Elle est identique pour tous les élèves d'un même niveau.</p> <p>Dans les collèges publics, cette répartition est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.</p> <p>Dans les collèges privés sous contrat, cette répartition est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation.</p>	<p>de l'établissement. <del>Elle est identique pour tous les élèves d'un même niveau.</del></p> <p>Dans les collèges publics, cette répartition est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.</p> <p>Dans les collèges privés sous contrat, cette répartition est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation.</p>	<p>l'établissement, en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique de l'établissement.</p> <p>Dans les collèges publics, cette répartition est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.</p> <p>Dans les collèges privés sous contrat, cette répartition est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation.</p>
<p><b>Création d'un sous-article : Article 4-1</b></p>	<p><b>Article 4-1</b>  Les enseignements communs de français et de mathématiques sont organisés en groupes de niveaux pour l'ensemble des classes et des niveaux du collège. Les groupes sont constitués en fonction des besoins des élèves identifiés par les professeurs et leur composition peut évoluer au cours de l'année scolaire afin de tenir compte de la progression et des besoins des élèves.  Les groupes des élèves les plus en difficulté bénéficient d'effectifs réduits.</p>	<p>Art. 4-1 - Les enseignements communs de français et de mathématiques sont organisés en groupes de niveaux pour l'ensemble des classes et des niveaux du collège. Les groupes sont constitués en fonction des besoins des élèves identifiés par les professeurs et leur composition peut évoluer au cours de l'année scolaire afin de tenir compte de la progression et des besoins des élèves. Les groupes des élèves les plus en difficulté bénéficient d'effectifs réduits.</p>
<p><b>Article 5</b></p> <p>Conformément au 1° de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, un enseignement commun ou un enseignement complémentaire peut à chaque niveau être dispensé dans une langue vivante étrangère, ou régionale, à la condition que l'enseignement en langue étrangère, ou régionale, ne représente pas plus de la moitié du volume horaire de l'enseignement considéré.</p>	<p>Pas de changement</p>	<p>Pas de changement</p>
<p><b>Article 6</b></p>	<p>Pas de changement</p>	<p>Pas de changement</p>

<p>Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine et par division, est mise à la disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi conformément à l'article <a href="#">D. 332-5</a> du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux II et III de l'article <a href="#">D. 332-4</a>.</p> <p>Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. En outre, elle peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs.</p> <p>La dotation mise à disposition intègre l'accompagnement aux devoirs en tenant compte des spécificités de l'établissement.</p>		
<p><b>Article 7</b></p> <p>Les enseignements facultatifs peuvent porter sur :</p> <p>a) les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ;</p> <p>b) une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième. Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de six heures hebdomadaires ;</p> <p>c) un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étudiées, dans la limite de deux heures hebdomadaires au cycle 4 ;</p> <p>d) les langues et cultures régionales, en classe de sixième et au cycle 4, dans la limite de deux heures hebdomadaires ;</p> <p>e) un enseignement de chant choral rassemblant des élèves de l'ensemble des niveaux du collège, de 72 heures annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire.</p>	<p>Les enseignements facultatifs peuvent porter sur :</p> <p>a) les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, <del>dans la limite d'</del> à raison d'au moins une heure hebdomadaire en classe de cinquième et <del>de trois d'au moins deux</del> heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ;</p> <p>b) une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième. Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de six heures hebdomadaires ;</p> <p>c) un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étudiées, dans la limite de deux heures hebdomadaires au cycle 4 ;</p> <p>d) les langues et cultures régionales, en classe de sixième et au cycle 4, dans la limite de deux heures hebdomadaires ;</p> <p>e) un enseignement de chant choral rassemblant des élèves de l'ensemble des niveaux du collège, de 72</p>	<p>Les enseignements facultatifs peuvent porter sur :</p> <p>a) les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, à raison d'au moins une heure hebdomadaire en classe de cinquième et d'au moins deux heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ;</p> <p>b) une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième. Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de six heures hebdomadaires ;</p> <p>c) un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étudiées, dans la limite de deux heures hebdomadaires au cycle 4 ;</p> <p>d) les langues et cultures régionales, en classe de sixième et au cycle 4, dans la limite de deux heures hebdomadaires ;</p> <p>e) un enseignement de chant choral rassemblant des élèves de l'ensemble des niveaux du collège, de 72</p>

<p>Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin.</p>	<p>heures annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire.</p> <p>Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin.</p>	<p>heures annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire.</p> <p>Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin.</p>
<p><b>Article 8</b></p> <p>L'organisation des enseignements des classes de troisième dites " prépa-métiers ", implantées dans des collèges, des lycées professionnels ou des lycées polyvalents, permet la poursuite de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. S'y ajoute un enseignement de découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles, pour lequel ces classes disposent d'un complément de dotation horaire spécifique.</p> <p>Ces élèves bénéficient de stages en milieu professionnel et de périodes d'immersion, dans les lycées professionnels ou polyvalents, dans des centres de formation d'apprentis, ou des unités de formation par apprentissage.</p>	<p>Pas de changement</p>	<p>Pas de changement</p>
<p><b>Article 9</b></p> <p>L'établissement peut moduler la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La répartition du volume horaire des enseignements obligatoires doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines</p>	<p>Pas de changement</p>	<p>Pas de changement</p>

<p>d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.</p> <p>Dans les collèges publics, cette modulation est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.</p> <p>Dans les collèges privés sous contrat, cette modulation est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation.</p>		
<p><b>Création nouvel article : Article 10</b></p>	<p><b>Article 10</b></p> <p>Les dispositions prévues au II c de l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié par l'arrêté du 7 avril 2023 demeurent applicables pour les classes de quatrième et de troisième jusqu'à la rentrée scolaire 2025.</p> <p>Les dispositions de l'article 4-1 du présent arrêté relatives à l'organisation des enseignements de français et de mathématiques en groupes de niveaux entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024 pour les classes de sixième et de cinquième et à compter de la rentrée scolaire 2025 pour les classes de quatrième et de troisième.</p> <p>Les dispositions figurant en annexes du présent arrêté prévoyant un volume horaire de 18 heures annuelles consacrées à l'engagement et à la participation des élèves aux projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information, entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2024 pour les élèves de classe de cinquième, à la rentrée scolaire 2025 pour les élèves de quatrième et en 2026 pour les élèves de troisième.</p>	<p>Les dispositions prévues au II c de l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié par l'arrêté du 7 avril 2023 demeurent applicables pour les classes de quatrième et de troisième jusqu'à la rentrée scolaire 2025.</p> <p>Les dispositions de l'article 4-1 du présent arrêté, relatives à l'organisation des enseignements de français et de mathématiques en groupes de niveaux entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024 pour les classes de sixième et de cinquième et à compter de la rentrée scolaire 2025 pour les classes de quatrième et de troisième.</p> <p>Les dispositions figurant en annexes du présent arrêté prévoyant un volume horaire de 18 heures annuelles consacrées à l'engagement et à la participation des élèves aux projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information, entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2024 pour les élèves de classe de cinquième, à la rentrée scolaire 2025 pour les élèves de quatrième et en 2026 pour les élèves de troisième.</p>
	<p>Modification de l'annexe</p>	<p>Modification de l'annexe</p>

**Version initiale**

Niveau sixième (cycle 3)

**Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves du niveau sixième de collège**

<b>ENSEIGNEMENTS</b>	<b>HORAIRES HEBDOMADAIRES</b>
Education physique et sportive	4 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure
Français **	4,5 heures
Histoire-Géographie-Enseignement moral et civique	3 heures dont 30 minutes d'enseignement moral et civique***
Langue vivante	4 heures
Mathématiques**	4,5 heures
SVT, physique-chimie	3 heures
<del>Soutien ou approfondissement</del>	<del>1 heure</del>

Total des enseignements communs (***)	25 <del>26</del> heures
Accompagnement aux devoirs	Volume horaire fixé par le chef d'établissement
Soutien pour les élèves rencontrant des difficultés dans la maîtrise des savoirs fondamentaux	Volume horaire fixé par le chef d'établissement dans la limite de 2 heures
<p>(*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.  (**) Ces enseignements sont organisés en groupes de niveaux sur la totalité du volume horaire.  (***) Cet enseignement peut être regroupé à raison d'une heure tous les quinze jours.  (****) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe.  <del>S'y ajoute également l'accompagnement aux devoirs.</del></p>	

**Version finale**

**ANNEXE 1**

**VOLUMES HORAIRE DES ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES APPLICABLES AUX ELEVES DU NIVEAU SIXIEME DE COLLEGE**

ENSEIGNEMENTS	HORAIRES HEBDOMADAIRES
Education physique et sportive	4 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure
Français **	4,5 heures

Histoire-Géographie-Enseignement moral et civique	3 heures dont 30 minutes d'enseignement moral et civique***
Langue vivante	4 heures
Mathématiques**	4,5 heures
SVT, physique-chimie	3 heures
Total des enseignements communs (****)	25 heures
Accompagnement aux devoirs	Volume horaire fixé par le chef d'établissement
Soutien pour les élèves rencontrant des difficultés dans la maîtrise des savoirs fondamentaux	Volume horaire fixé par le chef d'établissement dans la limite de 2 heures
(*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre. (**) Ces enseignements sont organisés en groupes de niveaux sur la totalité du volume horaire. (***) Cet enseignement peut être regroupé à raison d'une heure tous les quinze jours. (****) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe.	

**Version initiale**

Annexe 2

VOLUMES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES APPLICABLES AUX ÉLÈVES DES NIVEAUX DU CYCLE 4 DE COLLÈGE

ENSEIGNEMENTS	HORAIRE HEBDOMADAIRE		
	Cinquième	Quatrième	Troisième
Education physique et sportive	3 heures	3 heures	3 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure
Français**	4,5 heures	4,5 heures	4 heures
Histoire-Géographie-Enseignement moral et civique	3 heures dont 30 minutes d'enseignement moral et civique***	3 heures dont 30 minutes d'enseignement moral et civique***	3,5 heures dont 30 minutes d'enseignement moral et civique***
Langue vivante 1	3 heures	3 heures	3 heures

<b>Langue vivante 2</b>	<b>2,5 heures</b>	<b>2,5 heures</b>	<b>2,5 heures</b>
<b>Mathématiques**</b>	<b>3,5 heures</b>	<b>3,5 heures</b>	<b>3,5 heures</b>
<b>SVT</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>
<b>Technologie</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>
<b>Physique-Chimie</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>
<b>Total des enseignements communs (****) (*****)</b>	<b>26 heures <del>4 heures d'enseignements complémentaires</del></b>		
<b>Soutien pour les élèves rencontrant des difficultés dans la maîtrise des savoirs fondamentaux</b>	<b>Volume horaire fixé par le chef d'établissement dans la limite de 2 heures</b>		

(\*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.

(\*\*) Ces enseignements sont organisés en groupes de niveaux sur la totalité du volume horaire.

(\*\*\*) Cet enseignement peut être regroupé à raison d'une heure tous les quinze jours.

(\*\*\*\*) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau, ainsi que, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement, 12 heures annuelles d'accompagnement à l'orientation en classe de quatrième et 36 heures annuelles en classe de troisième.

(\*\*\*\*\*) S'y ajoutent l'engagement et la participation des élèves aux projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information, encadrés par les professeurs dans la limite de 18 heures annuelles.

### Version finale

#### ANNEXE 2

#### VOLUMES HORAIRE DES ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES APPLICABLES AUX ÉLÈVES DES NIVEAUX DU CYCLE 4 DE COLLÈGE

ENSEIGNEMENTS	HORAIRE HEBDOMADAIRES		
	Cinquième	Quatrième	Troisième
Education physique et sportive	3 heures	3 heures	3 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure

<b>Français**</b>	<b>4,5 heures</b>	<b>4,5 heures</b>	<b>4 heures</b>
<b>Histoire-Géographie-Enseignement moral et civique</b>	<b>3 heures</b> <b>dont 30 minutes d'enseignement</b> <b>moral et civique***</b>	<b>3 heures</b> <b>dont 30 minutes d'enseignement</b> <b>moral et civique***</b>	<b>3,5 heures</b> <b>dont 30 minutes</b> <b>d'enseignement</b> <b>moral et civique***</b>
<b>Langue vivante 1</b>	<b>3 heures</b>	<b>3 heures</b>	<b>3 heures</b>
<b>Langue vivante 2</b>	<b>2,5 heures</b>	<b>2,5 heures</b>	<b>2,5 heures</b>
<b>Mathématiques**</b>	<b>3,5 heures</b>	<b>3,5 heures</b>	<b>3,5 heures</b>
<b>SVT</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>
<b>Technologie</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>
<b>Physique-Chimie</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>	<b>1,5 heure</b>

<b>Total des enseignements communs (***) (***)</b>	<b>26 heures</b>
<b>Soutien pour les élèves rencontrant des difficultés dans la maîtrise des savoirs fondamentaux</b>	Volume horaire fixé par le chef d'établissement dans la limite de 2 heures
<p>(*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.  (**) Ces enseignements sont organisés en groupes de niveaux sur la totalité du volume horaire.  (***) Cet enseignement peut être regroupé à raison d'une heure tous les quinze jours.  (****) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau ainsi que, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement, 12 heures annuelles d'accompagnement à l'orientation en classe de quatrième et 36 heures annuelles en classe de troisième.  (*****) S'y ajoutent l'engagement et la participation des élèves aux projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information, encadrés par les professeurs dans la limite de 18 heures annuelles.</p>	

<b>Arrêté du 7 avril 2023</b> <b>modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015</b> <b>relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté</b>		
<b>Article 1</b>  Les élèves des classes de collège peuvent bénéficier d'une orientation en section d'enseignement général et professionnel adapté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 décembre 2005 susvisé. L'organisation des enseignements dans ces sections relève des dispositions de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté. Le programme d'enseignement en vigueur pour ces classes est celui des cycles 3 et 4.	Pas de changement	Pas de changement
<b>Article 2</b>	Pas de changement	Pas de changement

Les élèves des classes de quatrième et de troisième des sections d'enseignement général et professionnel adapté bénéficient d'un enseignement de découverte professionnelle afin de développer les compétences qui leur seront utiles pour une formation professionnelle ultérieure.		
<b>Article 3</b>  Le volume horaire annuel des enseignements dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté est défini en annexe du présent arrêté.	Pas de changement	Pas de changement
<b>Article 4</b>  Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna.	Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de l'arrêté du ... 2024.	Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de l'arrêté du ... 2024.
<b>Article 5</b>  Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.	Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024 pour les classes de sixième et de cinquième, à compter de la rentrée scolaire 2025 pour les classes de quatrième et de troisième.	Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024 pour les classes de sixième et de cinquième, à compter de la rentrée scolaire 2025 pour les classes de quatrième et de troisième.
<b>Annexe</b>  VOLUMES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS APPLICABLES AUX ÉLÈVES DES SECTIONS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ADAPTÉ		

**Version initiale**

<b>HORAIRES HEBDOMADAIRES</b>				
<b>Enseignements</b>	<b>6e</b>	<b>5e</b>	<b>4e</b>	<b>3e</b>
Education physique et sportive	4 h	3 h	3 h	3 h
Enseignements artistiques (arts plastiques + éducation musicale)	2 h	2 h	2 h	2 h

Français	4 h 30	4 h 30	4 h 30	4 h
Histoire-Géographie-Enseignement moral et civique	3 h dont 30 minutes d'enseignement moral et civique*	3 h dont 30 minutes d'enseignement moral et civique*	3 h dont 30 minutes d'enseignement moral et civique*	2 h dont 30 minutes d'enseignement moral et civique*
Langue vivante	4 h	3 h	3 h	3 h
Mathématiques	4 h 30	3 h 30	3 h 30	3 h 30
Sciences et technologie	3 h	4 h 30	3 h	2 h
Découverte professionnelle			6 h	12 h
<del>Soutien ou approfondissement</del>	<del>1 h</del>			
Module d'aides spécifiques		2 h 30		
Total des enseignements communs(**)	26 25 h (***)	26 h (****), dont 4 h d'enseignements complémentaires	28 h (****), dont 4 h d'enseignement secomplémentaires	31 h 30 (****), dont 4 h d'enseignements complémentaires
Soutien pour les élèves rencontrant des difficultés dans la maîtrise des savoirs fondamentaux	Volume horaire fixé par le chef d'établissement dans la limite de 2 heures			

~~(\*) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau.~~

**(\*) Cet enseignement peut être regroupé à raison d'1 heure tous les quinze jours.**

(\*\*) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau.

(\*\*\*) S'y ajoute l'accompagnement aux devoirs.

**(\*\*\*\*) S'y ajoutent l'engagement et la participation des élèves aux projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information, encadrés par les professeurs dans la limite de 18 heures annuelles.**

Nota :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2023 (NOR :), les dispositions suivantes entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023.

**Version finale**

ANNEXE

VOLUMES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS APPLICABLES AUX ÉLÈVES DES SECTIONS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ADAPTÉ

**HORAIRES HEBDOMADAIRES**

<b>Enseignements</b>	<b>6e</b>	<b>5e</b>	<b>4e</b>	<b>3e</b>
Education physique et sportive	4 h	3 h	3 h	3 h
Enseignements artistiques (arts plastiques + éducation musicale)	2 h	2 h	2 h	2 h
Français	4 h 30	4 h 30	4 h 30	4 h
Histoire-Géographie-Enseignement moral et civique	3 h dont 30 minutes d'enseignement moral et civique*	3 h dont 30 minutes d'enseignement moral et civique*	3 h dont 30 minutes d'enseignement moral et civique*	2 h dont 30 minutes d'enseignement moral et civique*
Langue vivante	4 h	3 h	3 h	3 h
Mathématiques	4 h 30	3 h 30	3 h 30	3 h 30
Sciences et technologie	3 h	4 h 30	3 h	2 h
Découverte professionnelle			6 h	12 h
Module d'aides spécifiques		2 h 30		

Total des enseignements communs(**)	25 h (***)	26 h (****)	28 h (****)	31 h 30 (****)
Soutien pour les élèves rencontrant des difficultés dans la maîtrise des savoirs fondamentaux	Volume horaire fixé par le chef d'établissement dans la limite de 2 heures			

(\*) Cet enseignement peut être regroupé à raison d'1 heure tous les quinze jours.

(\*\*) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau.

(\*\*\*) S'y ajoute l'accompagnement aux devoirs.

(\*\*\*\*) S'y ajoutent l'engagement et la participation des élèves aux projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information, encadrés par les professeurs dans la limite de 18 heures annuelles.